

Note

(afférente aux Directives générales de la BNS
sur ses instruments de politique monétaire)

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK 

2^e département

Zurich, le 17 juin 2024

Ce texte et ses annexes sont la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Note relative au programme «Liquidités contre garanties hypothécaires» (LCGH)

1. Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) peut jouer le rôle de prêteur ultime (*lender of last resort*) conformément à l'art. 5, al. 2, let. a, et à l'art. 9, al. 1, let. e, de la loi sur la Banque nationale (LBN). Dans le cadre de sa contribution à la stabilité financière, elle peut fournir des liquidités à une ou plusieurs banques résidentes qui ne seraient plus en mesure de se refinancer sur le marché.

En ce qui concerne le programme LCGH, seules sont acceptées comme garanties des créances hypothécaires portant sur des biens immobiliers situés en Suisse et qui sont couvertes par des cédules hypothécaires de registre (CHR) gérées à titre fiduciaire par SIX SIS SA.

La présente Note et ses annexes définissent les conditions et les modalités opérationnelles relatives à une participation au programme LCGH. Elle décrit les préparatifs initiaux auxquels les banques doivent procéder, les mesures destinées à maintenir leur capacité à participer au programme LCGH et les modalités d'une éventuelle demande d'aide extraordinaire sous forme de liquidités au titre dudit programme.

Cette Note ne constitue de la part de la Banque nationale ni une offre d'octroi d'aide sous forme de liquidités ni un engagement en la matière. De fait, la BNS décide au cas par cas, et selon sa propre appréciation, d'apporter ou non une aide extraordinaire sous forme de liquidités.

2. Banques autorisées à participer au programme

Le programme LCGH est ouvert aux banques domiciliées en Suisse qui ont accès au système SIC. Il s'agit des banques ayant leur siège principal en Suisse, et des filiales suisses de

banques ayant leur siège principal à l'étranger, pour autant que ces filiales disposent d'une autorisation bancaire au titre de l'art. 3 de la loi sur les banques et que leur surveillance prudentielle soit assurée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Par contre, les succursales suisses de banques ayant leur siège principal à l'étranger n'ont pas accès au programme.

3. Conditions d'obtention de liquidités au titre du programme LCGH

Les annexes indiquées ci-après font partie intégrante de la présente Note. Ces annexes sont mises, sur demande, à la disposition des banques et prestataires de services bancaires autorisés à participer au programme LCGH.

1. Déclaration de participation
2. Instructions à l'intention des banques participant au programme LCGH
3. Rapports
4. Attestation de la direction
5. Grille d'évaluation
6. Instructions de paiement
7. Constitution du dossier de demande d'aide LCGH
8. Attestation de solvabilité et de viabilité opérationnelle
9. Contrat de prêt
10. Contrat de sûreté.

Les conditions énoncées dans ces documents ainsi que dans les sections suivantes de la présente Note doivent impérativement être remplies pour qu'une aide extraordinaire sous forme de liquidités puisse être accordée. L'obtention d'une aide extraordinaire sous forme de liquidités ne constitue pas un droit légal.

3.1. Conditions générales

Une banque qui a effectué les préparatifs nécessaires peut faire appel au programme LCGH. Pour obtenir une aide extraordinaire sous forme de liquidités, la banque concernée doit être solvable, et l'aide doit être couverte en tout temps et intégralement par des garanties suffisantes. Pour évaluer la solvabilité d'une banque, la BNS demande l'avis de la FINMA. La BNS peut subordonner l'octroi d'une aide extraordinaire sous forme de liquidités à des conditions supplémentaires.

3.2. Collaboration avec SIX

Pour le transfert et la gestion des garanties, la BNS fait appel à SIX SIS SA, à SIX Terravis SA ou à d'autres sociétés de SIX Group SA (ci-après «SIX»). La banque doit conclure avec SIX les conventions adéquates.

La banque doit aussi fournir les données nécessaires concernant les créances hypothécaires et les cédules hypothécaires de registre qui y sont associées, en respectant les prescriptions de SIX et de la BNS.

3.3. Participation au programme LCGH

La banque demande à la BNS de participer au programme LCGH. En signant la déclaration de participation (annexe 1), la banque s'engage notamment à procéder aux préparatifs décrits au chiffre 4.

4. Préparatifs

En signant la déclaration de participation au programme LCGH, la banque s'engage à prendre les mesures nécessaires pour accéder rapidement, en cas de besoin, à l'aide extraordinaire sous forme de liquidités. Des informations détaillées à ce sujet figurent à l'annexe 2 (Instructions à l'intention des banques participant au programme LCGH). Les mesures à adopter font l'objet d'explications approfondies dans les instructions respectives de la BNS et de SIX, notamment en ce qui concerne les exigences requises pour les systèmes, le format des données et les canaux de transmission.

5. Octroi d'une aide extraordinaire sous forme de liquidités

5.1. Demande d'une aide extraordinaire sous forme de liquidités

Comme indiqué à l'annexe 7 (Constitution du dossier de demande d'aide LCGH), la banque doit faire parvenir à la BNS, avec copie à l'intention du directeur de la FINMA, une demande signée accompagnée des pièces suivantes:

- Rapport (annexe 3), et
- Attestation de solvabilité et de viabilité opérationnelle (annexe 8).

La réception, par la BNS, de l'ensemble des documents susmentionnés déclenche formellement la procédure d'aide extraordinaire sous forme de liquidités. Parallèlement à la demande qu'elle envoie à la BNS, la banque communique à SIX les données relatives aux garanties à transférer.

5.2. Décision

Une fois la demande reçue, la BNS vérifie que l'ensemble des pièces nécessaires a bien été fourni et que les conditions d'obtention de l'aide extraordinaire sous forme de liquidités sont réunies. La BNS vérifie notamment la dotation en fonds propres et la viabilité opérationnelle attestées par la banque dans l'annexe 8, et s'assure auprès de la FINMA que

- les éléments présentés sont exacts et valables;

- la banque respecte les exigences minimales en matière de fonds propres et qu'elle est viable;
- aucun élément important ne manque.

La Direction générale de la BNS décide ensuite, sur la base des informations disponibles, d'accorder ou non une aide extraordinaire sous forme de liquidités et, dans l'affirmative, en fixe les conditions.

5.3. Transfert des garanties

La mise en œuvre de l'aide extraordinaire sous forme de liquidités prend effet une fois que le contrat de prêt et le contrat de sûreté, dont le libellé reprend pour l'essentiel celui des annexes 9 et 10, ont été finalisés et signés.

Dans tous les cas, l'octroi effectif des liquidités n'a lieu que si les créances hypothécaires servant de garanties et les cédules hypothécaires de registre qui y sont associées étayent un droit de gage valable au bénéfice de la BNS.

Dès que la banque a communiqué les données requises, le processus de transfert des garanties peut commencer dans les systèmes de SIX. Ce transfert est achevé une fois que la déclaration de cession a été dûment signée et que les cédules hypothécaires de registre ont été portées au dépôt de la BNS.

5.4. Retrait de liquidités

Les conditions contractuelles spécifiques de l'aide extraordinaire sous forme de liquidités sont fixées dans le contrat de prêt et le contrat de sûreté selon les annexes 9 et 10, qui sont signés par la banque concernée et la BNS en cas de retrait de liquidités.

Ces contrats établissent non seulement les modalités concrètes du prêt – durée, taux d'intérêt, intérêt moratoire, etc. –, mais aussi les exigences précises concernant les créances hypothécaires pouvant servir de garanties, et les critères de détermination de la valeur des garanties susceptible d'être prise en compte (décotes, etc.).

Enfin, la banque et la BNS échangent les informations relatives aux comptes utilisés pour le versement et le remboursement du prêt et pour le paiement des intérêts, conformément à l'annexe 6.

6. Confidentialité

Les informations qui n'ont pas déjà été rendues publiques ou accessibles au public (en particulier les données bancaires des clients), et qui sont échangées par les banques participantes et la BNS dans le cadre du programme LCGH, doivent être traitées de manière confidentielle sans limitation dans le temps. Il convient notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher l'accès et l'utilisation non autorisés.

Demeurent réservés les accords contractuels spécifiques conclus entre les banques participantes, la BNS et/ou SIX.

7. Modifications de la Note et des annexes

La BNS peut à tout moment modifier la présente Note ainsi que ses annexes. Les banques participantes et SIX sont alors informés des modifications par courriel.

8. Processus et contact

Une banque autorisée à participer au programme LCGH peut obtenir les annexes de cette Note en adressant une demande à kunden@snb.ch. La demande doit mentionner le nom de la banque, son numéro d'identification SIC et la personne à contacter.

Les questions de fond concernant le programme LCGH relèvent de l'unité de la BNS Banques d'importance systémique (finanzstabilitaet@snb.ch). Les questions de nature administrative sont à adresser à l'unité Middle office (kunden@snb.ch).